



**Projet d'amendements gouvernementaux
au projet de loi n° 8060
concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi 8060 est modifié comme suit :

Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Est considérée comme agriculteur actif :

1° la personne physique qui :

a) exerce une activité de production de produits agricoles ou de maintien de la surface agricole, au sens de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

b) dispose d'une formation agricole ou d'une formation à un métier apparenté, sanctionnée par un diplôme d'études supérieures, d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou dispose d'une expérience professionnelle dans le domaine agricole de deux ans à temps plein, exercée pour le compte d'autrui, si la formation a été accomplie dans un autre domaine ;

c) est affiliée comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale ;

d) n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse ;

e) est âgée de moins de soixante-douze ans ;

f) exploite une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles ;

2° la personne morale qui remplit la condition fixée au point 1°, lettre f et dont au moins un associé remplit les autres conditions fixées au point 1.

La condition fixée au point 1, lettre f ne s'applique pas à l'apiculture ni aux cultures hors sol.

Un règlement grand-ducal précise la notion de maintien de la surface agricole. »

Il est ajouté un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« (3) L'agriculteur actif bénéficiant d'une pension de vieillesse ou ayant atteint l'âge de soixante-douze ans reste éligible aux mesures financières prévues par les articles 10, 12, 14 à 17, 50 et 62 à 66 pour autant que les paiements sont effectués au titre de l'année culturale ou civile, selon le cas, dont le début se situe au cours de l'année au cours de laquelle se situe la date à partir de laquelle la condition prévue au paragraphe 2, point 1, lettre d ou e n'est plus remplie, et pour la mesure financière prévue par l'article 55, pour autant que la demande de paiement ait été introduite au cours de l'année au cours de laquelle se situe la date à partir de laquelle la condition prévue au paragraphe 2, point 1, lettre d ou e n'est plus remplie.

Le ministre peut accorder un délai ne dépassant pas trois ans pour l'accomplissement de la formation ou l'acquisition de l'expérience professionnelle lorsque l'agriculteur est appelé

à être affilié comme indépendant agricole d'une exploitation agricole dont l'unique affilié décède, est bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou est atteint d'une maladie grave. »

Commentaire de l'amendement

L'amendement opère de profondes modifications.

D'abord en ce qui concerne l'opposition formelle du Conseil d'État qui considère que faute d'un pouvoir qui aura été conféré par la loi au Grand-Duc, un règlement grand-ducal ne saurait préciser la notion d'activité minimale. Le projet de loi lui-même n'emploie pas ce terme, qui est l'expression courte pour désigner ce que l'article 4, point 2, lettre b, du règlement (UE) 2021/2115 appelle « maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes », qui constitue, à côté de la production de produits agricoles, le 2^e élément de la notion d'activité agricole. La notion d'activité minimale est utilisée au commentaire de l'article, mais la dénomination abrégée, « maintien de la surface agricole » utilisée parfois dans la réglementation européenne est plus courante. Au point 1, lettre a, ces deux éléments caractéristiques de la notion d'activité agricole, à savoir production de produits agricoles et maintien de la surface agricole, caractérisent l'activité agricole sont ajoutés alors qu'ils sont parlants.

En ce qui concerne la condition de formation, la condition d'âge et l'exclusion des agriculteurs retraités, les modifications correspondent aux revendications de la Chambre d'agriculture.

La condition relative à la formation au métier agricole est l'expression d'une valorisation du métier. Actuellement prévue à l'article 2 pour les seuls jeunes agriculteurs, elle est généralisée de manière à s'appliquer à tous les agriculteurs actifs. Afin de ne pas barrer complètement l'accès aux aides aux reconvertis que l'on trouvera surtout dans le maraîchage, une expérience professionnelle de deux ans à temps plein peut remplacer la formation agricole. En raison de la difficulté d'appréhender la diversité des situations qui peuvent se présenter, il est préférable de ne pas préciser la notion de métier apparenté.

L'idée de supprimer la condition selon laquelle l'agriculteur actif ne doit pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse, et donc de permettre aux agriculteurs retraités de continuer à percevoir certaines aides à la surface, est abandonnée. La Chambre d'agriculture s'est exprimée contre cette extension au motif que la nouvelle distribution des aides à la surface rend plus attrayante que par le passé les activités dites non-productives et qu'il est à craindre que des anciens agriculteurs qui ne sont plus dans la vie active retiennent les terres pour y exercer l'activité minimale requise pour satisfaire à l'exigence de « maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture », soustrayant ainsi les terres à ceux qui en ont besoin pour assurer leur subsistance. Le statut de l'agriculteur actif est donc, comme cela est présentement le cas, refusé aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse. Si ceux-ci restent par conséquent exclus des mesures financières réservées aux agriculteurs actifs, ils restent, par contre, éligibles aux mesures financières qui sont ouvertes à un cercle plus large de bénéficiaires. Comme la condition relative à l'absence de perception d'une pension de vieillesse fait partie de la définition du statut de l'agriculteur actif, il y a lieu de supprimer cette condition dans les dispositions du projet de loi qui, s'appliquant aux seuls agriculteurs actifs, en font une condition supplémentaire, à savoir l'article 18 relatif à l'aide à l'investissement, l'article 46 relatif au remboursement de certains impôts indirects et l'article 48 relatif aux services de remplacement.

Est également abandonnée l'idée de ne prévoir une limite d'âge que pour certaines aides. Sous l'empire de la loi du 27 juin 2016, seuls l'aide à l'investissement, le remboursement de certains impôts indirects payés à l'occasion de l'acquisition de biens immeubles et l'aide pour recours aux services de remplacement sont soumis à la limite d'âge de 65 ans. La limite d'âge ne s'applique pas, par contre à la quasi-totalité des aides à la surface, plus précisément l'ensemble des paiements directs (hormis, cela va sans dire, de l'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs): aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, aide à l'élevage de vaches allaitantes, aide aux cultures maraîchères et à l'arboriculture, aide aux légumineuses, programmes annuels pour le

climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes), ainsi qu'aux mesures financières suivantes : assurances, aide à la reconversion et à la restructuration des vignobles, prime pour un engagement pluriannuel pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, engagements pluriannuels en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage des sols et de la diversité génétique, indemnité compensatoire, aide découlant de la mise en œuvre des directives 92/43/CE, 2009/147/CE et 2000/60/CE, aide pour engagements de sauvegarde de la diversité biologique. Le fait de généraliser la limite d'âge a pour conséquence de priver de ces aides un grand nombre de bénéficiaires : Actuellement 540 bénéficiaires ont dépassé l'âge de 65 ans, dont 165 ont plus de 72 ans. La Chambre d'agriculture demande de fixer la limite d'âge générale à 72 ans.

La disposition transitoire prévue à la fin de la loi vise à tempérer les effets de ces changements pour les agriculteurs retraités et / ou ayant dépassé la d'âge générale.

En ce qui concerne les agriculteurs personnes morales, l'exception qui vise à permettre de reconnaître la qualité d'agriculteur actif aux personnes morales qui ont pour objet social l'exercice d'une activité agricole, sans qu'au moins une personne physique, associée de la personne morale, ne soit affiliée à la sécurité sociale comme indépendant agricole est supprimée. La qualité d'agriculteur actif est donc liée à l'affiliation comme indépendant agricole à la sécurité sociale, d'une personne physique exerçant une activité agricole soit à titre individuel, soit à titre d'associé d'une personne morale.

En outre, la condition relative à la surface exploitée est à apprécier dans le chef de la personne morale et non pas dans le chef du ou des associés. Il y a donc lieu de reformuler le point 2.

Enfin, l'exclusion des exploitants retraités du bénéfice des aides et le rétablissement de la limite d'âge, respectivement l'introduction d'une limite d'âge nécessite de régler, pour les mesures financières à caractère annuel, la situation des exploitants dont la situation relative à l'une ou l'autre condition change en cours d'année. La solution retenue consiste à tenir compte de la date qui marque le début de la période pour laquelle l'aide est payée.

Amendement 2

L'article 2 du même projet de loi est modifié comme suit :

Au point 1 les mots « de plus de 23 ans et » sont supprimés.

Le point 2 est rédigé comme suit :

« exerce seul ou ensemble avec plusieurs agriculteurs actifs le contrôle effectif et durable de l'exploitation, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers. »

Le point 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'État rejette encore la fixation d'une limite d'âge inférieure pour la reconnaissance du statut de jeune agriculteur pour être contraire au droit de l'Union européenne. Cette conclusion découlerait de la circonstance que l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit uniquement une limite d'âge supérieure. Le Conseil d'État considère que la réglementation nationale ne doit pas être plus restrictive que la réglementation européenne. Il convient de supprimer la condition relative à l'âge minimal, ainsi que cela est exigé par le Conseil d'État. Les auteurs du projet de loi donnent cependant à considérer que la limite d'âge inférieure est inscrite au plan stratégique relevant de la politique agricole commune du Luxembourg pour la période 2023 à 2027, (v. p. 337, 374 et 776), plan stratégique approuvé par décision d'exécution de la Commission européenne du 13 septembre 2022. Il est permis de déduire de l'absence de contestation de la Commission que celle-ci ne semble pas y voir de contrariété au droit européen. L'introduction de la limite d'âge inférieure dans la loi du 27 juin 2016 avait été justifiée par la considération que le fait de se trouver à la tête d'une exploitation agricole fait peser sur le jeune agriculteur une lourde responsabilité et qu'il est dans l'intérêt du jeune d'acquérir une certaine maturité

avant de s'engager, alors que dans beaucoup de cas la reprise d'une activité s'accompagne d'investissements substantiels. On ajoutera que si la question de savoir si d'autres États connaissent une limite d'âge inférieure n'a pas été étudiée, il résulte d'une demande de décision préjudicielle enregistrée sous le numéro C-6/23 dont la CJUE vient d'être saisie, que la législation hongroise prévoit comme condition de la reconnaissance du statut d'agriculteur un âge minimal de 18 ans, ce point n'étant toutefois pas en cause.

La condition relative à l'exercice du contrôle effectif et durable a été reprise de l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre j, de la loi de 2016, qui est plus explicite. Le jeune agriculteur peut exercer le contrôle effectif ensemble avec d'autres agriculteurs sans qu'il doive nécessairement s'agir de jeunes agriculteurs.

La suppression de la condition relative à la formation professionnelle est une conséquence de l'amendement relatif à l'article 1^{er}, qui en fait un élément de la définition de l'agriculteur actif.

Amendement 3

A l'article 4, alinéa 3, du même projet de loi le mot « enregistrées » est remplacé par le mot « enregistrés ».

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de redresser une erreur grammaticale.

Amendement 4

L'article 5 du même projet de loi est modifié comme suit :

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, la première phrase est remplacée comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise les différents produits standards et les montants correspondants. »

Au paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« Les différentes productions et le nombre d'heures de travail humain requis par hectare ou par unité d'animal sont fixés à l'annexe I. »

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'État a relevé dans le projet de loi six articles ayant trait à des mesures financières où il est renvoyé à un règlement grand-ducal. Du fait que ces mesures financières relèvent du domaine des finances publiques, domaine que les articles 99 et 103 de la Constitution érigent en matière réservée, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige qu'une loi fixe l'objectif des mesures d'exécution que le Grand-Duc est autorisé à adopter. Le Conseil d'État considère que l'emploi de verbes tels que *fixer* ou *déterminer* est impropre alors qu'il autorise une lecture qui va au-delà de ce que permet la Constitution. En ce qui concerne la détermination de la production standard totale, l'amendement a pour objet d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire. Afin de répondre à l'observation formelle du Conseil d'État, le projet de loi est complété par une annexe qui prévoit les éléments de calcul permettant de calculer le nombre d'unités de travail annuel d'une exploitation.

Amendement 5

L'article 6 du même projet de loi est remplacé par les trois articles suivants :

« Art. 6. (1) Sont soumises à autorisation préalable du ministre :

1° l'augmentation du cheptel d'une exploitation agricole qui a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale à un nombre supérieur à deux ;

2° la création d'une exploitation agricole, lorsque le cheptel qu'il est envisagé de détenir correspond à un nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale supérieur à deux.

(2) L'autorisation est subordonnée à la condition que l'exploitant démontre, pour les paramètres définis ci-après, que les valeurs définies ci-après sont atteintes. Pour chaque

paramètre il est tenu compte de la moyenne de la valeur des trois années qui précèdent l'introduction de la demande.

(3) Aucune autorisation n'est accordée lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation est supérieur à cinq ou lorsque l'opération a pour effet de porter le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale de l'exploitation à un nombre supérieur à cinq.

Art. 7. (1) Sont pris en compte aux fins de l'autorisation prévue à l'article 6, les paramètres et les valeurs suivantes :

1° autonomie protéique par valorisation, déterminée par le rapport entre les protéines végétales brutes produites sur l'exploitation et transformées en protéines animales, d'une part, et les besoins en protéines du cheptel, d'autre part : 55 pour cent ;

2° autonomie protéique par ingestion, déterminée par le rapport entre les protéines végétales brutes produites sur l'exploitation et ingérées par le cheptel, d'une part, et le total des protéines ingérées par le cheptel, d'autre part : 70 pour cent ;

3° protéines brutes non valorisées, déterminées par la différence entre le total des protéines végétales brutes ingérées par le cheptel et les protéines animales produites sur l'exploitation : 350 kilogrammes par hectare de surface destinée à la production animale ;

4° solde d'azote, déterminé par la différence entre les entrées d'azote en rapport avec les surfaces destinées à la production animale et les sorties d'azote liées à la production animale : 120 kilogrammes par hectare de surface destinée à la production animale.

Pour le cheptel bovin laitier et allaitant, le calcul porte sur l'ensemble des paramètres.

Pour les autres animaux, le calcul porte sur le solde d'azote.

(2) Les titulaires d'une autorisation au titre de l'article 6 déclarent annuellement les valeurs correspondant à chacun des paramètres pertinents.

(3) Un règlement grand-ducal précise les valeurs à atteindre en fonction du type d'animal et des conditions pédoclimatiques, sans que ces valeurs ne puissent s'écarter de plus de 15 pour cent des valeurs à respecter pour le cheptel bovin et laitier, et de 20 pour cent pour les autres animaux, ainsi que le contenu des documents à soumettre aux fins de l'obtention de l'autorisation et le contenu de la déclaration annuelle.

Art. 8. Pour chaque exploitation agricole le ministre arrête le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale. Le nombre est égal à la moyenne des unités de travail annuel se rapportant à la production animale des années 2020, 2021 et 2022. Pour les années postérieures à l'année 2022, le nombre d'unités de travail se rapportant à la production animale de l'exploitation ne peut excéder le nombre d'unités de travail annuel ainsi déterminé, sauf les exceptions ci-après :

1° Lorsque le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale correspondant à l'année 2022 d'une exploitation est plus élevé que le nombre déterminé conformément à la phrase qui précède, il se substitue à celui-ci.

2° Lorsque l'exploitant agricole bénéficie d'une décision portant allocation d'une aide à l'investissement prise en vertu de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et que la réalisation de l'investissement a pour conséquence une augmentation du nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale, le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est déterminé sur la base du nombre d'unités de travail résultant de la réalisation de l'investissement et au plus tard le 31 décembre 2025. »

Commentaire de l'amendement

La mise en œuvre du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique

L'article 6 s'inscrit dans la mise en œuvre du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique. Ce programme est établi en vue de remplir les engagements nationaux de réduction des émissions dans le cadre de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (directive NEC) transposée par le

règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

En vue d'assurer l'atteinte des objectifs de réduction, le règlement grand-ducal précité prévoit, dans son article 6, l'élaboration, tous les quatre ans, d'un programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (NAPCP) décrivant les efforts de réduction de la pollution atmosphérique du pays. La version initiale du NAPCP a été transmise à la Commission européenne en février 2021 après son approbation définitive par le Gouvernement en conseil.

Lors de l'élaboration du NAPCP initial, un paquet de mesures nommé « Mesures de réduction des émissions d'ammoniac en provenance de l'agriculture » contenant cinq mesures individuelles a été retenu en vue d'une adoption avec un calendrier d'adoption correspondant. Ce paquet regroupe les mesures individuelles suivantes :

- Adaptation du conseil pour les agriculteurs
- Adaptation des techniques d'application du fumier pour limiter les émissions et les pertes d'azote
- Adaptation des techniques d'application d'effluents d'élevage pour limiter les émissions et les pertes d'azote
- Réduction des émissions de NH₃ issues de la fertilisation minérale
- Adaptation des techniques de stockage de lisier, purin ou digestat et évaluation des techniques de stockage de fumier.

Le secteur agricole est responsable pour >94% des émissions nationales de l'ammoniac, un des polluants atmosphériques en question. La directive précitée établissant les cibles de réduction des émissions d'ammoniac à atteindre par les différents Etats membres de l'Union européenne, le règlement grand-ducal correspondant reprend la cible définie au niveau européen pour le Luxembourg. Cette cible se traduit par une réduction des émissions d'ammoniac de 22% (NH₃) en 2030 par rapport à l'année de référence 2005 en y incluant des cibles intermédiaires. Ainsi, pour l'année 2020, une réduction d'un pourcent (par rapport à l'année de référence 2005) aurait dû être atteinte alors que les émissions d'ammoniac ont effectivement augmenté de plus de 6% par rapport à l'année de référence.

Des mesures justifiées, adéquates et proportionnées

Le tableau 1 ci-dessous montre l'état d'avancement de la réduction de l'ammoniac (NH₃) par rapport à l'objectif de réduction. La réduction achevée est calculée en pourcentage des émissions en 2005, qui sert comme année de référence (source : avant-projet de mise à jour du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique).

Tableau 1 : Etat d'avancement de la réduction d'ammoniac

Emissions en 2005 ^{a)} [kt]	Emissions en 2020 ^{a)} [kt]	Réduction achevée en 2020 ^{b)}	Engagement de réduction pour 2020	Engagement de réduction pour 2030
5.83	6.15	+6%	-1%	-22%

a) Données reprises de la soumission de l'inventaire des polluants atmosphériques

b) Le total national des émissions est considéré.

Les données indiquent que l'objectif de réduction concernant l'ammoniac (NH₃) de -1% par rapport aux émissions de 2005 à atteindre pour 2020 n'est pas atteint. L'engagement de réduction des émissions du Luxembourg pour la période de 2020 à 2029 en ce qui concerne l'ammoniac étant de 1%, il est entendu que la trajectoire de réduction doit converger au plus tard à partir de 2025 progressivement vers la trajectoire de réduction linéaire et ne doit pas compromettre les engagements de réduction des émissions pour 2030 (article 4, point 2 de la directive(UE) 206/2284).

Le Luxembourg, et notamment le secteur agricole comme émetteur principal de l'ammoniac, est donc obligé de mettre à jour ses politiques et mesures conformément au règlement grand-ducal précité. Ainsi, en date du 8 février 2023, le Gouvernement en conseil vient de marquer son accord avec des ajustements des mesures régulatrices ou des délais anticipés des mesures initialement prévues. A citer en guise d'exemples une interdiction anticipée d'environ deux ans des techniques d'épandage à émissions d'ammoniac élevées en vue d'établir des méthodes d'épandage plus respectueuses de l'environnement comme

nouveau standard, une anticipation de l'obligation légale de couvrir les cuves extérieures ainsi qu'une extension du champ d'application de cette mesure sur les lagunes de lisier, de purin ou de digestat existantes.

Cependant, l'engagement national de réduction pour 2030 (-22% par rapport à 2005) requiert un effort plus prononcé, notamment en raison des défis déjà rencontrés pour la réalisation de l'objectif de 2020, nettement moins ambitieux (-1% par rapport à 2005).

Cet effort est d'autant plus difficile à réaliser étant donné que l'abolition des quotas laitiers a conduit à une augmentation du nombre de vaches laitières (2005 : 43 418; 2020 : 54.536 ; 2021 : 54.828 ; 2022 : 54.971) et une diminution moins importante que prévu du nombre de vaches allaitantes (2005 : 27 610 ; 2020 : 25.055 ; 2021 : 23.974 ; 2022 : 22.909).

Des estimations d'impact des mesures sur les émissions nationales d'ammoniac ont été élaborées avec le modèle de calcul « LUAgriEmissionModel ». Ce modèle, ainsi que les hypothèses sous-jacentes et les données utilisées pour les années 1990 – 2020, sont décrits dans le « National Inventory Report » (NIR) 2022 (CRF 3) et le « Informative Inventory Report » (IIR) 2022 (NRF 3 et NRF 5B2)¹.

Les émissions ainsi estimées pour les scénarios de réduction, adaptés par les ajustements des mesures régulatrices ou des délais anticipés des mesures initialement prévues, sont de 94,6% par rapport à 2005 (voir annexe 1). Comme ces mesures de réduction des émissions d'ammoniac en provenance de l'agriculture regroupent toutes les mesures sauf celles conduisant à une réduction du cheptel animal, il s'ensuit que la réduction encore nécessaire de 16,6% (94,6% - 78%) par rapport à 2005 devra se réaliser par une adaptation de la gestion du cheptel animal.

Dans ce contexte, le ministère a introduit dans son plan stratégique national (PSN) de la Politique Agricole Commune (PAC) de l'UE deux mesures facultatives visant le maintien d'une faible charge de bétail et la réduction de la charge de bétail.

Or, outre ces mesures facultatives et en prenant en compte l'accroissement du nombre des vaches laitières qui a suivi la suppression des quotas laitiers et constatant que la cible de réduction des émissions d'ammoniac en 2020 n'a pas été atteinte, une procédure d'autorisation est jugée nécessaire par le ministère afin d'éviter une augmentation supplémentaire outre-mesure du nombre du bétail au niveau des exploitations agricoles.

Les dispositions prévues à l'article 6 visent à éviter un accroissement outre-mesure du cheptel animal respectivement une augmentation des émissions d'ammoniac qui en découlerait.

Le régime d'autorisation

- interdit à toute exploitation >5UTA d'accroître le nombre de bêtes sur l'exploitation ;
- impose à toute exploitation <5UTA (mais >2UTA) un niveau d'efficacité minimal concernant les protéines brutes dans l'alimentation du bétail (cf. article 7 ci-dessous);
- ne s'applique pas aux exploitations <2UTA.

L'article 7 nouveau impose aux exploitations souhaitant développer leurs cheptels au-delà de 2 jusqu'à la limite maximale correspondant à 5 unités de travail annuelles l'adoption de techniques de gestion du bétail et de production fourragère contraignantes, avec l'obligation d'une amélioration de l'efficacité de l'utilisation de l'azote.

Les valeurs seuil retenues sont fixées de manière à ce que leur respect par toutes les exploitations du pays permettrait d'atteindre l'objectif de réduction tel que défini dans la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

Par ailleurs, la tendance que la réduction globale du cheptel qui résulte de l'arrêt de l'activité des exploitations sans succession n'est plus entièrement surcompensée par une augmentation du cheptel dans les exploitations restantes se confirme déjà à l'heure actuelle.

Le ministère estime que le respect des valeurs seuil par les exploitations bénéficiant d'une autorisation prévue à l'article 6, en combinaison avec le développement structurel

¹ Luxembourg Informative Inventory Report 1990-2020, Administration de l'Environnement, Luxembourg, Mars 2022 ; Luxembourg National Inventory Report 1990-2020, Administration de l'Environnement, Luxembourg, Mai 2022.

actuellement observé, mènera à la réduction des émissions d'ammoniac tel que définie par le Gouvernement.

Le régime d'autorisation est le garant que les capacités libérées par l'arrêt de l'activité des exploitations sans succession ne seront reprises, en principe, que par des exploitations qui appliquent les valeurs seuil définies à l'article 7. De cette manière le régime d'autorisation constitue un élément clé dans le processus de réduction des émissions d'ammoniac du secteur agricole.

Ainsi l'ensemble des mécanismes prévus vont contribuer à la réalisation de l'objectif de réduction des émissions d'ammoniac. Les mécanismes d'ajustement permettent de ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre et n'être en aucun cas démesurés par rapport à l'objectif visé.

Ces dispositions sont conciliables et alignées avec les objectifs de la PAC. Ainsi, le règlement (UE) 2021/2115, qui fixe le cadre pour la mise en œuvre du plan stratégique national, vise 9 objectifs spécifiques dont notamment celui de favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air. La réduction des émissions de l'ammoniac s'inscrit dans cet objectif. Conformément à l'article 108 du règlement (UE) 2021/2115, le PSN doit tenir compte des plans nationaux en matière d'environnement et de climat découlant des actes législatifs énumérés à son annexe XIII et I.

A noter que le plan stratégique élaboré par l'Etat membre et approuvé par la Commission européenne en exécution de la réglementation européenne s'impose au législateur national.

L'article 109 revendique que « l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC est censée contribuer de façon cohérente à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme définies dans les actes législatifs énumérés à l'annexe XIII ou découlant de ces instruments ». Parmi ces actes législatifs figure entre autres la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE.

Le Ministère estime ainsi avoir opéré un rapport raisonnable de proportionnalité et d'adéquation entre les mesures et le but visé. La loi sous avis assurant des interventions financières qui doivent s'intégrer dans le cadre réglementaire et législatif en vigueur, le ministère juge nécessaire de combiner le caractère incitatif de la loi et l'engagement à la réduction des émissions d'ammoniac.

Le lien entre les UTA et les émissions d'ammoniac

Par analogie aux investissements en biens immeubles pour lesquels des limitations aux aides publiques sont fixées par rapport aux unités de travail annuel, l'article 6 a pour but de limiter la production animale par référence aux unités de travail annuel se rapportant à la production animale. Les unités de travail se rapportant à la production végétale ne sont pas prises en compte. Le nombre d'unités de travail annuel se rapportant à la production animale est fonction du nombre de bétail présent sur l'exploitation pendant l'année en cause.

La quantité d'azote excrété (N.ex) est le facteur initial utilisé pour calculer les émissions d'ammoniac provenant de l'agriculture. Ce facteur exprime la quantité annuelle d'azote excrété par catégorie animale (kg N/tête). Les facteurs d'excrétions azotées des différentes catégories d'animaux figurent dans le tableau 2. Le nombre de vaches laitières pouvant être gérées avec 5 UTA (correspondant à 11.000 heures de travail annuel pour gérer 220 vaches laitières) est utilisé comme valeur de référence pour calculer le chiffre maximal de la quantité d'azote excrété par catégorie animale correspondant à 5 UTA. La quantité annuelle d'azote excrété par ces 220 vaches correspond à 27.500 kg N/an.

Tableau 2 – UTA et facteurs d'excrétions azotées

UTA	N.ex (excrétions azotées)
-----	---------------------------

UTA : Catégories utilisées	Heures par tête	Maximum 5 UTA est égale à 11 000 heures par an, est égale à têtes	N.ex : Catégories utilisées	Kg N par tête	Maximum 27 500 kg N par an est égale à ... têtes
Bovins de moins de 1 an	15	733	Bovins de moins de 1 an	32.5	846
Vaches laitières	50	220	Vaches laitières	125	220
Vaches allaitantes	20	550	Vaches allaitantes	90.7	303
Autres bovins	10	1 100	Bovins de 1-2 ans	58	474
			Bovins >2 ans	77	357
Truies > 50 kg	22	500	Truies	23.5	1 170
Autres porcs	2.3	4 783	Porcs à l'engrais >30 kg	4.83	5 698
			Porcs de 10 -30 kg	0.60	7 639
Brebis / Chèvre	8.1	1 358	Mouton ≥ 1 an	10.5	1 170
Autres moutons / chèvres	4.5	2 444	Mouton < 1 an	4.36	6 307
Brebis laitières	26	423	Chèvre y compris chevreau	18.7	1 471
Chèvres laitières	26	423			
			Equidae	48	573
Daim	8.1	1 358	Daim	16	1 719
Poules pondeuses	1	11 000	Poules pondeuses	0.81	33 951
Poulets de chair	0.2	55 000	Poulets de chair	0.075	366 667
Autres Poulets	1	11 000			
Autres volailles	1.5	7 333	Autres volailles	0.19	144 661
Autruches	1.5	7 333	Autruches	15.6	1 763
Lapin mère	7	1 571	Lapin mère	3.16	8 703
			Autres lapins	0.658	41 793

La quantité annuelle d'azote excrété est la source initiale pour toutes les émissions azotées liées à l'élevage, y compris l'ammoniac (à titre d'illustration, voir le schéma simplifié en annexe 2 : les flux d'azote). La source initiale est utilisé en Flandre et aux Pays-Bas².

Pour démontrer que les UTA liées à la production animale constituent une valeur de référence appropriée pour fonder un système d'autorisation, voire d'interdiction, qui trouve sa justification dans la réduction d'ammoniac, les facteurs d'excrétions azotées sont mis en relation avec les UTA pour analyser s'il existe une relation entre les UTA et les émissions d'ammoniac.

En mettant ainsi en relation le nombre de bêtes qu'on pourrait garder sur une exploitation avec 5 UTA bétail et le nombre de bêtes qu'on pourrait garder si l'exploitation agricole avait le droit d'excréter 27 500 kg N/an, le facteur de corrélation est égal à 0.934 (corrélation calculée en utilisant le programme statistique IBM SPSS voir graphique ci-dessous).

² La Flandre utilise la quantité d'azote excrété comme référence pour limiter le nombre de cheptel (Nutriëntenemissierechten (NER) | Vlaamse Landmaatschappij (vlm.be) ; les Pays-Bas utilisent la quantité de phosphore excrété pour limiter le nombre de bovins, en particulier le cheptel laitier (Fosfaatrechten melkvee (rvo.nl)).

Correlations

		5 UTA ou 11 000 heures est égal à nombres de têtes	27 500 kg N.ex est égal à nombres de têtes
5 UTA ou 11 000 heures est égal à nombres de têtes	Pearson Correlation	1	.934**
	Sig. (2-tailed)		<.001
	N	19	19
27 500 kg N.ex est égal à nombres de têtes	Pearson Correlation	.934**	1
	Sig. (2-tailed)	<.001	
	N	19	21

** . Correlation is significant at the 0.01 level (2-tailed).

Ce facteur de corrélation démontre un rapport réciproque entre le nombre d'animaux calculé sur base des UTA et le nombre d'animaux calculé sur base des excréments d'azote. Ce facteur de corrélation confirme donc le lien approprié entre les UTA et les émissions d'ammoniac.

Le cheptel animal ayant été identifié comme la principale source des émissions d'ammoniac du secteur agricole, le ministère veut éviter un accroissement outre-mesure du cheptel animal et garantir l'efficacité azotée des exploitations envisageant un agrandissement de leur cheptel. Ainsi, outre les aides mises à disposition pour l'engagement volontaire du secteur agricole, il est prévu:

- de soumettre à autorisation préalable du ministre toute augmentation de cheptel qui a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de deux unités de travail annuel et
- de refuser une autorisation concernant une augmentation de cheptel qui a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de cinq unités de travail annuel.

Une production et une valorisation efficace des protéines

En vue d'éviter de figer tout développement de la production animale au Luxembourg, le système d'autorisation prévu a pour but d'orienter la production agricole vers une production efficace des protéines végétales sur l'exploitation et une valorisation optimale de ces protéines végétales dans la production animale. Les exploitations seront orientées et accompagnées vers une optimisation de leur processus de production surtout en ce qui concerne la valorisation de l'azote.

Afin de garantir l'efficacité azotée d'une exploitation donnée envisageant un agrandissement de son cheptel soumis à autorisation préalable par le ministre, cette autorisation ne doit pas mettre en péril l'objectif national pré-mentionné. Afin d'évaluer la conformité de l'exploitation par rapport à cet objectif national, l'exploitation doit participer à un monitoring caractérisant son efficacité azotée sur base d'une série de paramètres déterminés qui sont calculés comme moyennes annuelles glissantes prenant en compte les données de gestion de l'exploitation sur les trois dernières années précédant l'introduction de la demande d'autorisation. Afin de se voir octroyer une autorisation, l'exploitation doit respecter les valeurs-seuils admissibles pour les paramètres déterminés afin de garantir que la trajectoire entamée pour atteindre l'objectif national de réduction des émissions de l'ammoniac ne soit pas perturbée. En effet, les références initiales de ces paramètres ont été choisies de sorte à atteindre les cibles de réduction des émissions.

Une fois l'autorisation acquise, le respect des valeurs des paramètres doit être maintenu dans le temps: l'exploitation doit donc participer à un monitoring continu évaluant l'efficacité azotée de ses processus de production sur base des indicateurs retenus.

Afin de caractériser l'efficacité de l'exploitation en matière d'azote, il est recouru à quatre paramètres ou indicateurs qui sont en lien direct avec l'efficacité azotée d'une exploitation. Les paramètres choisis constituent des indicateurs permettant de caractériser le potentiel de perte d'ammoniac d'une exploitation. Ces paramètres ont été déterminés sur base

d'études³ portant sur la caractérisation de l'autonomie protéique des exploitations laitières de la Grande Région et leur potentiel de réduction des émissions d'ammoniac.

Les paramètres évalués sont les suivants :

a) L'autonomie protéique par valorisation : il représente l'efficacité de l'utilisation des protéines par les animaux de l'exploitation;

b) L'autonomie protéique par ingestion : il indique la capacité de l'exploitation à produire ses propres protéines à l'aide des surfaces fourragères et autres cultures destinées à l'alimentation de son cheptel animal;

c) Les protéines brutes non valorisées : La différence entre les protéines ingérées par les animaux de la ferme et les protéines valorisées par une transformation en lait et viande, exprimée en kg par hectare de surface de l'exploitation destinée à l'alimentation du cheptel animal;

d) Le solde d'azote de l'exploitation : La différence entre la quantité d'azote importée dans l'exploitation essentiellement sous forme d'engrais ou d'aliments pour animaux et la quantité exportée de l'exploitation sous forme de produits animaux (lait et viande). Plus la balance est positive, plus les pertes d'azote sont importantes. Ces pertes sont essentiellement représentées sous forme d'ammoniac ou de nitrates.

Les indicateurs sous a) et b) permettent d'appréhender l'autonomie protéique sur base des notions d'efficacité d'utilisation de la protéine par le cheptel et de la capacité du système végétal d'une exploitation à produire des protéines propres sur l'exploitation. Plus la valeur de ces indicateurs se rapproche de 100, plus l'efficacité de la valorisation des protéines est élevée. Les protéines brutes non valorisées reprises au point c) sont le pendant des indicateurs sous a) et b) afin de compléter l'analyse.

Les valeurs-seuils choisies pour ces indicateurs sont issues d'une évaluation des bases de données pour le calcul du bilan énergétique et des éléments nutritifs géré par une organisation de conseil agricole.

Les valeurs-seuils ont été fixées de manière à ce que les émissions soient réduites de 28% par rapport à la situation actuelle (2020) sous l'hypothèse que toutes les exploitations luxembourgeoises s'alignent sur ces valeurs-seuils, ce qui répondrait aux objectifs nationaux fixés, à savoir la réduction d'ammoniac de 22% en 2030 par rapport à 2005.

En guise d'exemple, la valeur-seuil en matière de solde d'azote, fixée à 120 kg d'azote par hectare, correspond à un objectif ambitieux : pour les exploitations évaluées dans le cadre du calcul du bilan énergétique et des éléments nutritifs, il résulte que seulement 25% des exploitations laitières évaluées (le quartile supérieur) atteignent des soldes d'azote inférieurs à 120 kg N par hectare. En absence de valeurs cibles communément reconnues dans la littérature scientifique, cette valeur-seuil a été fixée en tenant compte du fait qu'il s'agit de systèmes de production biologique auxquels il faut accorder des pertes de l'ordre de 40% pour les systèmes de production végétale d'une exploitation ainsi qu'un niveau d'excrétion d'azote de 50% pour les cheptels animaux d'une exploitation. Il est estimé que les paramètres et valeurs-seuils choisis constituent des indicateurs appropriés pour identifier les exploitations qui sont en concordance avec la trajectoire nationale de réduction d'ammoniac.

Les quatre paramètres prémentionnés sous a), b) et c) s'appliquent aux cheptels bovins laitiers et allaitants d'une exploitation. Les orientations de production volailles ou porcs, le plus souvent non liées au sol, sont seulement soumises au respect du paramètre du solde d'azote (d).

Il est également envisagé d'appliquer des tolérances aux valeurs-seuils à respecter afin de tenir compte de la typologie des exploitations. Les valeurs-seuils à respecter des différents paramètres sont à adapter au cheptel. Elles sont différentes pour les bovins lait que pour les bovins viande. Les conditions pédoclimatiques varient en fonction des régions du pays. Elles ont également une influence sur le bilan azoté des productions végétales. Un

³ Potentiel de réduction des pertes de NH₃ dans les exploitations laitières suite à optimisation des rations et analyse de rentabilité des mesures proposées ; Rocco Lioy, Audrey Feyder, Romain Reding [2022]
https://www.autoprot.eu/wp-content/uploads/2022/07/20220719_8.2._FR.pdf

règlement grand-ducal précisera les tolérances des valeurs-seuils à respecter tenant compte de ces facteurs d'influence afin de ne pas discriminer certaines exploitations.

En outre de la réduction des émissions d'ammoniac, cette approche est présumée avoir aussi un effet positif quant à la réduction des émissions des gaz à effet de serre émanant du secteur agricole telle que détaillée au plan national intégré en matière d'énergie et de climat qui vise une diminution de 55% des émissions nationales de gaz à effet de serre d'ici 2030.

Annexe 1 - Estimation provisoire de l'impact des modifications du NAPCP sur les émissions nationales d'ammoniac et autres tendances influençant les émissions nationales d'ammoniac

Tableau 6 Estimation provisoire de l'impact des modifications du NAPCP sur les émissions nationales d'ammoniac et autres tendances influençant les émissions nationales d'ammoniac.

Scénario	Estimation des émissions nationales d'ammoniac par rapport à 2005 ^{a)}
Scénario de Base 2020 (c.à.d. soumission de l'inventaire des polluants atmosphériques « LU_CLRTAP-NEC_2022v2_Annex_1_220315.xlsx »)	105.5 %
Scénario de Base 2020 ADAPTÉ (c.à.d. après avoir effectué tous les ajustements décrits ci-dessus dans le chapitre 3.3.1)	103.4 %
<i>Ceteris paribus</i>	
Scénario de base 2020 ADAPTÉ + « Interdiction du diffuseur à nappe et à buse », en supposant que les agriculteurs qui ont encore utilisé un diffuseur à nappe et à buse en 2020 auraient utilisé des pendillards à tuyaux traînés	101.0 %
<i>Ceteris paribus</i>	
Scénario de base 2020 ADAPTÉ + « Interdiction du diffuseur à nappe et à buse », en supposant que les agriculteurs qui ont encore utilisé un diffuseur à nappe et à buse en 2020 auraient utilisé des rampes à patins	97.3 %
<i>Ceteris paribus</i>	
Scénario de base 2020 ADAPTÉ + « Interdiction du diffuseur à nappe et à buse », en supposant que les agriculteurs qui ont encore utilisé un diffuseur à nappe et à buse en 2020 auraient utilisé des rampes à patins + « Obligation légale de couverture des cuves et lagunes de lisier/purin/digestat extérieures », en supposant un couvercle rigide pour tous les cuves ouvertes, y compris ceux avec un couvercle flottant en 2020	95.9 %
<i>Ceteris paribus</i>	
Scénario de base 2020 ADAPTÉ + « Interdiction du diffuseur à nappe et à buse », en supposant que les agriculteurs qui ont encore utilisé un diffuseur à nappe et à buse en 2020 auraient utilisé des rampes à patins + « Obligation légale de couverture des cuves et lagunes de lisier/purin/digestat extérieures », en supposant un couvercle rigide pour tous les cuves ouvertes, y compris ceux avec un couvercle flottant en 2020 + « Obligation d'incorporation du lisier, du purin et du digestat dans le sol sur terres arables sans couverture endéans 4 heures », en supposant que les agriculteurs qui en 2020 avaient encore besoin de plus de 4 heures pour incorporer le lisier, le purin et le digestat sur les terres nues l'auraient incorporé endéans 4 heures	94.6 %
<i>Ceteris paribus</i>	
Scénario de base 2020 ADAPTÉ + « Interdiction du diffuseur à nappe et à buse », en supposant que les agriculteurs qui ont encore utilisé un diffuseur à nappe et à buse en 2020 auraient utilisé des rampes à patins + « Obligation légale de couverture des cuves et lagunes de lisier/purin/digestat extérieures », en supposant un couvercle rigide pour tous les cuves ouvertes, y compris ceux avec un couvercle flottant en 2020	Une réduction de 1 % peut s'ajouter aux réductions (si 50% de la quantité totale est incorporée dans ce délai)

+ « Obligation d'incorporation du lisier, du purin et du digestat dans le sol sur terres arables sans couverture endéans 4 heures », en supposant que les agriculteurs qui en 2020 avaient encore besoin de plus de 4 heures pour incorporer le lisier, le purin et le digestat sur les terres nues l'auraient incorporé endéans 4 heures + « MAEC visant l'incorporation du fumier endéans 4 heures après l'épandage sur terre nue »	
<i>Ceteris paribus</i>	

Autres tendances de réduction des émissions d'ammoniac observables en 2021 et en 2022 par rapport à 2020	
Réduction du cheptel bovin D'après le recensement exécuté le 1 ^{er} avril de chaque année le nombre des bovins a diminué de 191 360 en 2020 à 189 543 en 2021 à 186 792 en 2022	
Réduction du nombre des vaches allaitantes D'après le recensement exécutés le 1 ^{er} avril de chaque année le nombre des vaches allaitant a diminué de 25 055 en 2020 à 23 974 en 2021 à 22 910 en 2022, par contre le nombre des vaches laitières y compris vache de réforme n'a pas augmenté dans la même grandeur dans ces années, ainsi on comptait en 2020 54 536 en 2021 54 828 et en 2022 54 951.	
Réduction du cheptel porcin D'après le recensement exécutés le 1 ^{er} avril de chaque année le nombre des porcins a diminué de 85 048 en 2020 à 82 367 en 2021 à 78 119 en 2022. C'est surtout le nombre des porcs reproducteurs qui a diminué.	
Réduction de l'usage des engrais minéraux. Vu l'augmentation énorme du prix des engrais minéraux en 2022 on peut s'attendre à ce que leur utilisation diminue.	

a) Ces données ne constituent pas une projection des émissions nationales. Il ne s'agit que des estimations dont toute hypothèse pour le calcul est sujette à une certaine incertitude.

Source : Avant-projet de mise à jour du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (NAPCP), 2023, Luxembourg

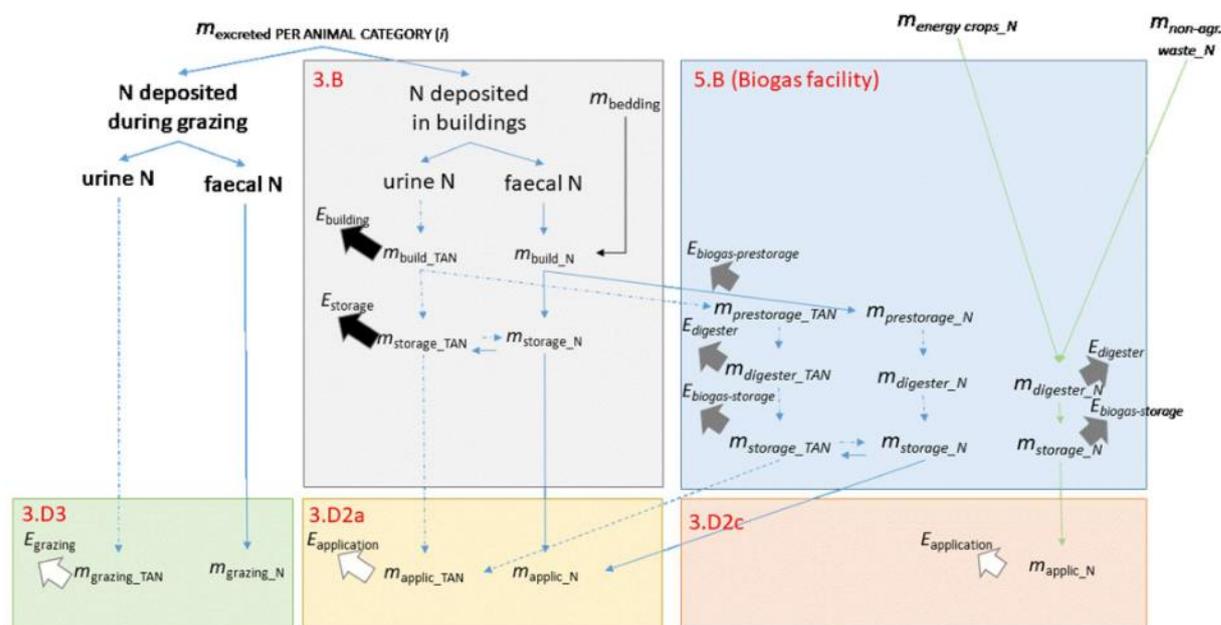
Annexe 2 – Les flux d'azote

La méthodologie EMEP⁴ est basée sur les flux d'azote (répartis en azote ammoniacal (TAN) et organique) pendant la gestion des déjections. Les émissions sont estimées au niveau des bâtiments, du stockage, de l'épandage et des pâturages. Cette méthode prend en

⁴ EMEP/EEA air pollutant emission inventory Guidebook 2019 - 5B Manure management. European Environmental Agency. 2019.

compte également les pertes d'azote sous forme de NH₃, N₂, NO et N₂O, et les apports d'azote par la paille. La figure 5-6 du NIR 2022 illustre les flux d'azote.

Figure 5-6 – N flow in the manure management system



Note: m : mass from which emissions may occur. Narrow broken arrows: TAN; narrow continuous arrows: organic N. The horizontal arrows denote the process of immobilisation in systems with bedding occurring in the house, and the process of mineralisation during storage. Broad black hatched arrows denote emissions assigned to manure management: E emissions of N species ($E_{building}$ NH₃ emissions from buildings; $E_{storage}$ NH₃, N₂O, NO_x and N₂ emissions from storage). Broad grey hatched arrows denote emissions assigned to biogas facility: E emissions of N species ($E_{biogas-prestorage}$ NH₃ emissions from prestorage; $E_{digester}$ NH₃ emissions from digester; $E_{biogas-storage}$ NH₃ emissions from biogas storage); Broad white arrows mark emissions from manure application/from soil: ($E_{application}$ NH₃ emissions during and after spreading; N₂O, NO_x and N₂ emissions from soil resulting from manure input; $E_{grazing}$ NH₃, N₂O, NO_x and N₂ emissions during and after grazing).

Source : NIR 2022 (<https://unfccc.int/documents/461887>)

Amendement 6

L'article 7, article 9 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

A la première phrase un espace est inséré avant le chiffre 6.

A la dernière phrase les mots « peut être » sont remplacés par le mot « est ».

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'État indique que l'article 14 de la Constitution aux termes duquel *nulle règle ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi* s'oppose à ce qu'un pouvoir d'appréciation soit conféré au ministre en ce qui concerne la reconduction de la sanction en cas de méconnaissance de la règle relative aux restrictions concernant l'augmentation du nombre d'animaux. La faculté est dès lors remplacée par une obligation.

Amendement 7

A l'article 10, article 12 nouveau, alinéa 2, du même projet de loi, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« L'aide prend la forme d'un montant par hectare, fixé par tranche de superficie dans la limite de soixante-dix hectares par exploitation. »

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'Etat demande d'encadrer davantage le nombre d'hectares dans la loi.

L'amendement a pour objet de répondre à cette observation et de fixer le nombre maximal d'hectares.

Amendement 8

L'article 12, article 14 nouveau, alinéa 2, du même projet de loi, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« L'aide prend la forme d'un montant par animal pour un nombre déterminé d'animaux compris entre dix et cent-cinquante par exploitation. »

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'Etat demande d'encadrer davantage le nombre des animaux.

L'amendement a pour objet de répondre à cette observation et de fixer le nombre minimal et d'un nombre maximal d'animaux.

Amendement 9

A la suite de l'article 15, article 17 nouveau, alinéa 1^{er}, du même projet de loi, la phrase suivante est ajoutée :

« L'aide payée pour la participation à un programme relatif à une activité agricole autre que celle consistant dans la production de produits agricoles est limitée à une surface correspondant à 10 pour cent de la surface exploitée par le bénéficiaire. »

Commentaire de l'amendement

L'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 selon lequel l'activité agricole peut consister, d'une part, dans « la production des produits agricoles », d'autre part, dans « le maintien de la surface dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes », impose aux États de retenir au moins une des alternatives. Si la deuxième alternative a incontestablement des mérites du point de vue écologique, la première alternative répond à un besoin primaire en ce sens qu'il est indispensable de maintenir une production alimentaire. Pour assurer un équilibre entre les deux nécessités, il est nécessaire à la fois d'inciter, par des primes attractives, les bénéficiaires potentiels à créer des surfaces à valeur écologique et à éviter une régression trop importante de l'activité de production de produits agricoles.

Amendement 10

L'article 16, article 18 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} les mots « qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse » sont supprimés.

A l'alinéa 3, les mots « Les conditions relatives à la production standard totale, à l'âge et à la non perception d'une pension de vieillesse » sont remplacés par les mots « Les conditions relatives à la production standard totale et à l'âge ».

Au paragraphe 2, le chiffre « 200 000 » est remplacé par le chiffre « 300 000 ».

Commentaire de l'amendement

La modification est la conséquence de la modification, apportée à l'article 1^{er} du projet de loi en vertu de laquelle l'absence de perception d'une pension de vieillesse relève de la définition de l'agriculteur actif avec la conséquence qu'il n'y a dès lors pas lieu de la prévoir à titre de condition supplémentaire. Cependant, et par dérogation à la limite d'âge générale, que l'article 1^{er} établit à soixante-douze ans, une limite d'âge plus basse est fixée en matière d'aides à l'investissement.

Les nouvelles règles relatives aux aides financées dans le cadre de la politique agricole commune doivent s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 et le retard pris dans l'adoption de la loi, rend désormais nécessaire une disposition d'application rétroactive. Les investissements planifiés par les exploitants agricoles s'en trouvent déjà retardés. Afin de ne pas obliger les exploitants à différer davantage leurs projets d'investissement, le choix a été fait de relever le montant à partir duquel les règles, destinées à protéger les demandeurs d'aide, s'appliquent.

Amendement 11

A l'article 17, article 19 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du même projet de loi, le chiffre « 200 000 » est remplacé par le chiffre « 300 000 ».

Commentaire de l'amendement

L'amendement est le corollaire de l'amendement de l'article 16, article 18 nouveau. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement, le demandeur doit dans tous les cas présenter une demande préalablement à la réalisation de l'investissement. Pour les investissements dépassant un montant déterminé, il est en outre requis, que le bénéficiaire attende que la demande d'aide ait fait l'objet d'une décision d'approbation. Comme conséquence de la dépréciation monétaire, mais aussi du retard pris dans l'adoption de la loi qui doit désormais être complétée par une disposition d'application rétroactive, il convient de relever le montant à partir duquel l'approbation préalable est requise.

Amendement 12

L'article 19, article 21 nouveau, paragraphe 2, du même projet de loi, est modifié comme suit :

« (2) Les bâtiments d'élevage nouvellement construits doivent respecter :

1° les normes applicables à la production biologique ; et

2° la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, favorables à la production de biogaz et adaptées pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac.

En cas de travaux réalisés sur un bâtiment d'élevage existant, les exigences de l'alinéa 1^{er} sont applicables dans la mesure où ces exigences sont en relation avec les travaux réalisés. »

Commentaire de l'amendement

Il paraît excessif d'exiger que tous travaux réalisés sur un bâtiment d'élevage existant aient pour conséquence que le bâtiment, dans son intégralité, doive répondre, après exécution des travaux, aux normes en matière de production biologique et aux meilleures techniques disponibles dans le domaine du climat et de l'environnement. Pour cette raison, la règle ne trouve à s'appliquer pleinement qu'aux seuls bâtiments nouvellement construits, tandis que, en cas de travaux réalisés sur un bâtiment existant, seules les exigences en matière de production biologique ou de protection du climat et de l'environnement en relation avec la partie ou l'élément du bâtiment sur lesquels portent les travaux doivent être observées. Ainsi, en cas de réfection du toit, une isolation est requise, même si la toiture existante n'en possède pas. La question ne se pose pas pour les travaux de réparation, ceux-ci n'étant pas éligibles à l'obtention d'une aide en vertu du paragraphe 4 du même article.

Amendement 13

L'article 20, article 22 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

Au paragraphe 2 un nouvel alinéa, ajouté avant l'alinéa premier, est rédigé comme suit :

« (2) Le taux est majoré de 10 points de pourcentage pour :

1° l'acquisition d'un véhicule à traction électrique ;

2° l'acquisition d'une machine pour la production de produits horticoles et de pommes de terre. »

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, qui devient l'alinéa 2, est modifié comme suit :

Au point 1, les mots « de dispositifs » sont remplacés par les mots « d'un dispositif ».

Au point 5, les mots « d'immeubles utilisés à » sont remplacés par les mots « d'un immeuble utilisé pour ».

Le point 6 est remplacé comme suit : « 6° l'acquisition d'une rampe à patins ou d'un injecteur pour l'épandage de lisier ; ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, le mot « sélectionnées » est remplacé par le mot « approuvées ».

Le paragraphe 2, l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, est rédigé comme suit :

« En ce qui concerne le point 6, la majoration de taux est de 10 points de pourcentage pour les demandes d'aide approuvées après la première sélection de l'année 2024. »

Au paragraphe 4, le numéro de paragraphe est supprimé.

Le paragraphe 4 qui devient l'alinéa 2, du paragraphe 3 est complété par la phrase suivante :

« Lorsque la part du capital social détenue par un ou plusieurs jeunes agriculteurs dépasse 50 pour cent, la majoration est accordée pour la totalité de l'investissement. »

Commentaire de l'amendement

Les majorations de taux d'aide ont pour but de stimuler de manière ciblée certains investissements.

Le point 6 est reformulé pour lui conférer une portée plus restrictive, de manière à ne faire bénéficier de la majoration que les équipements les plus efficaces en matière de réduction des émissions d'ammoniac. Après concertation avec la Chambre d'agriculture, il convient de limiter la majoration aux deux types d'équipement énumérés. Ce seront d'ailleurs les seuls équipements d'épandage de lisier subventionnés à l'avenir, alors qu'il est prévu de ne plus faire figurer le pendillard à tuyaux trainés parmi les investissements subventionnés qui figureront au règlement grand-ducal.

La modification entraîne une modification de l'alinéa 3 : La majoration de taux étant limitée aux deux équipements identifiés au point 6 de l'alinéa 1^{er}, il n'y a plus lieu de distinguer entre ceux-ci, visés par la deuxième phrase de l'alinéa 3 et les autres équipements. La première phrase est dès lors à omettre, ce qui conduit à reformuler la deuxième phrase.

Une majoration de taux, de dix points de pourcentage est ajoutée. Bénéficiaire de cette majoration les investissements ayant pour objet un bien meuble, réalisés dans le secteur déficitaire de la production horticole, les investissements dans ce secteur qui ont pour objet un bien immeuble, bénéficiant à leur tour du taux de majoration plus élevé de vingt points de pourcentage. Une majoration de dix points de pourcentage est pareillement prévue pour les machines à moteur électrique. Le taux plus élevé de vingt points de pourcentage est prévu en faveur des investissements en relation avec la réduction des émissions et l'emploi de produits phytopharmaceutiques, ainsi que les investissements dans le secteur horticole portant sur un immeuble.

Le remplacement du mot « sélectionnées » a pour objet d'aligner la terminologie sur celle utilisée à d'autres endroits du texte, par exemple aux articles 19, 25 ou 35 nouveaux.

Le paragraphe 4 devient l'alinéa 2 du paragraphe 3, alors que les deux paragraphes participent de la même idée. A la fin de cette disposition, la règle selon laquelle la majoration de taux est accordée pour la totalité du montant de l'investissement lorsqu'un ou plusieurs jeunes détiennent plus de la moitié des parts de la société, telle qu'elle figure dans la loi du 27 juin 2016 est ajoutée.

Amendement 14

L'article 21, article 23 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le nombre « 100 000 » est remplacé par le nombre « 200 000 ».

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « agriculture » est remplacé par le mot « viticulture ».

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le nombre « 580 000 » est remplacé par le nombre « 300 000 ».

4° Au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

5° Le paragraphe 4, est modifié comme suit : « Le coût des investissements est pris en compte dans la limite d'un prix unitaire fixé en fonction des prix pratiqués sur le marché pour des investissements standard par règlement grand-ducal pour chaque bien d'investissement. »

Commentaire de l'amendement

En ce qui concerne le numéro 1, une limitation des montants à concurrence desquels les investissements étaient subventionnés avait été réintroduite par la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, dans le but de soutenir prioritairement les exploitations familiales, après avoir été abandonnée par la loi du 18 avril

2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Cette dernière loi succédait, à son tour, à la loi du 24 juillet 2001 concernant le renouvellement du soutien au développement rural dont l'article 6 prévoyait une limitation pour investissements. La loi du 27 juin 2016 avait voulu restreindre l'aide financière pour machines et engins notamment, ce qui s'est traduit par la fixation d'un plafond d'investissement distinct pour les investissements en biens meubles et les investissements en biens immeubles. La loi agricole a créé sa propre classification des biens meubles et immeubles qui ignore la distinction des biens du Code civil, à la fois en ne considérant pas l'ensemble des objets servant à l'exploitation comme des immeubles par destination, et en considérant comme immeubles certains biens qui, sous réserve de ne pas constituer des biens immeubles par destination, sont des meubles par nature selon la distinction opérée par le Code civil. L'envolée des prix conduit le gouvernement à relever le plafond d'investissement pour biens meubles à 200 000 euros.

Pour ce qui est du numéro 2, il s'agit de corriger une erreur de rédaction, les engins de mécanisation des pentes raides visant exclusivement les tracteurs viticoles facilitant le travail dans les vignobles escarpés.

Le numéro 3 tient compte des prix pratiqués sur le marché pour des investissements standard.

La suppression par le numéro 4, des alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 est une conséquence de l'interdiction d'augmentation au-delà de cinq, du nombre d'unités de travail annuel en relation avec la production animale.

Le numéro 5 a pour objet de corriger vers le bas le plafond d'investissement inférieur. Le plafond d'investissement de 300 000 euros correspond au plafond d'investissement dont dispose l'exploitant dont l'exploitation a besoin d'un nombre d'unités de travail inférieur à 0,5 unité de travail annuel. Elle est en relation avec l'abandon de la distinction entre le l'agriculteur à titre principal et l'agriculteur à titre accessoire dont le régime en matière d'aides à l'investissement, en cela compris le plafond d'investissement, différerait. Sous l'empire de la loi du 27 juin 2016, les exploitants à titre accessoire disposent d'un plafond d'investissement de 280 000 euros, tandis que pour les exploitants à titre principal le plafond d'investissement a pour limite inférieure 500 000 euros et pour limite supérieure 1 900 000 euros.

Amendement 15

L'article 23, article 25 nouveau, paragraphe 2, du même projet de loi est remplacé comme suit :

« (2) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection. Les critères de sélection sont choisis parmi les domaines suivants : formation du candidat, âge du candidat, création d'activité, création d'emploi, protection de l'environnement, protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, bien-être animal, diversification économique et caractère innovant de l'activité. Pour chaque de sélection un nombre maximal de dix points peut être attribué. Un règlement grand-ducal précise les critères de sélection et le nombre de points. »

Au paragraphe 3, points 2 et 3 le chiffre « 200 000 » est remplacé par le chiffre « 300 000 ».

Commentaire de l'amendement

La disposition en cause constitue une des dispositions que le Conseil d'État a désapprouvées au motif qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Il est renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 5 du projet de loi. L'amendement a pour objet de répondre à cette observation du Conseil d'État et d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire.

La modification du montant du seuil en fonction duquel est opérée la répartition entre les deux catégories d'investissements en biens immeubles est une conséquence de l'amendement des articles 16 et 17, articles 18 et 19 nouveaux, relevant de 200 000 à 300 000 € le montant d'investissement à partir duquel l'allocation des aides aux investissements est soumise à des conditions supplémentaires.

Amendement 16

A l'article 25, article 27 nouveau, paragraphe 3, du même projet de loi les mots « pour les investissements mentionnés au point 1° du paragraphe 2 et de 20 pour cent pour les investissements mentionnés au point 2° du paragraphe 2 » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement

Sous l'empire de la loi du 27 juin 2016 tous les investissements éligibles relevant du domaine de l'apiculture sont subventionnés au taux, plus élevé, applicable aux investissements en biens immeubles. Ceci résulte de l'annexe II du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 dont le point 4, qui contient l'énumération des biens éligibles dans le domaine de l'apiculture, dispose que tous les investissements éligibles sont considérés comme biens immeubles. Le taux applicable aux investissements en biens immeubles est de 40 pour cent pour les agriculteurs à titre principal et de 25 pour les bénéficiaires ne remplissant pas les conditions pour être considérées comme agriculteurs à titre principal. Dans la loi du 27 juin 2016, les investissements relevant du domaine de l'apiculture ne font pas l'objet d'un article spécifique, mais sont soumis au régime général des aides à l'investissement, soit les articles 3 et suivants pour les agriculteurs à titre principal, et l'article 9 pour les agriculteurs à titre accessoire, et la distinction qu'ils opèrent entre investissements en biens meubles et investissements en biens immeubles, distinction neutralisée par le point 4 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 23 juillet 2023.

Le projet de loi abandonne la distinction entre agriculteurs à titre principal et agriculteurs à titre accessoire et par là-même les différences existant entre les taux d'aide, de sorte à ne plus prévoir qu'un seul taux applicable aux investissements en biens immeubles et un taux applicable aux investissements en biens meubles, sous réserve du taux intermédiaire de 30 pour cent prévu pour les hangars à machines et des ateliers. L'amendement a pour objet de conserver l'état actuel des choses pour ceux qui précédemment étaient considérés comme agriculteurs à titre principal et pour effet de relever le taux en faveur de ceux qui précédemment étaient considérés comme agriculteurs à titre accessoire. La désignation des investissements éligibles dans le domaine apicole étant, à la différence de ce qui est le cas de la loi du 27 juin 2016, prévue de manière suffisamment précise par l'article 25, 27 nouveau du projet de loi, qui en outre ne prévoit pas de distinction entre les investissements en biens meubles et immeubles, il ne sera plus nécessaire ni de dresser, par voie de règlement grand-ducal, la liste des biens éligibles, ni de classer les investissements dans une des deux catégories afin de déterminer le taux de l'aide.

Amendement 17

A l'article 26, article 28 nouveau, paragraphe 3, du même projet de loi les mots « pour les investissements mentionnés au point 1° du paragraphe 2 et de 20 pour cent pour les investissements mentionnés au point 2° du paragraphe 2 » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement

Sous l'empire de la loi du 27 juin 2016 tous les investissements éligibles relevant du domaine de la distillation sont subventionnés au taux, plus élevé, applicable aux investissements en biens immeubles. Ceci résulte des points 1 et 2.1 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 qui range à la fois les bâtiments et les équipements de distillerie dans la catégorie des investissements en biens immeubles. Le taux applicable aux investissements en biens immeubles est de 40 pour cent pour les agriculteurs à titre principal et de 25 pour les bénéficiaires ne remplissant pas les conditions pour être considérées comme agriculteurs à titre principal. Dans la loi du 27 juin 2016, les investissements relevant du domaine de la distillerie ne font pas l'objet d'un article spécifique, mais sont soumis au régime général des aides à l'investissement, soit les articles 3 et suivants pour les agriculteurs à titre principal, et l'article 9 pour les agriculteurs à titre accessoire, et la distinction qu'ils opèrent entre investissements en biens meubles et investissements en biens immeubles, distinction neutralisée par les points 1 et 2.1 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 23 juillet 2023.

Le projet de loi abandonne la distinction entre agriculteurs à titre principal et agriculteurs à titre accessoire et par là-même les différences existant entre les taux d'aide, de sorte à ne

plus prévoir qu'un seul taux applicable aux investissements en biens immeubles et un taux applicable aux investissements en biens meubles, sous réserve du taux intermédiaire de 30 pour cent prévu pour les hangars à machines et des ateliers. L'amendement a pour objet de conserver l'état actuel des choses pour ceux qui précédemment étaient considérés comme agriculteurs à titre principal et pour effet de relever le taux en faveur de ceux qui précédemment étaient considérés comme agriculteurs à titre accessoire.

Amendement 18

A l'article 28, article 30 nouveau du même projet de loi le nombre « (1) », désignant un numéro de paragraphe est à supprimer.

Commentaire de l'amendement

L'article ne comportant pas de subdivision, il n'y a pas lieu à numérotation.

Amendement 19

A l'article 29, article 31 nouveau, paragraphe 2, du même projet de loi le terme « modifiée » est inséré avant la date de la loi en question.

Commentaire de l'amendement

Il convient de redresser une erreur de rédaction.

Amendement 20

L'article 33, article 35 nouveau, paragraphe 4, du même projet de loi est remplacé comme suit :

« (4) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection. Les critères de sélection sont choisis parmi les domaines suivants : création d'activité, création d'emploi, protection de l'environnement, protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, bien-être animal, diversification économique et caractère innovant de l'activité. Pour chaque critère de sélection un nombre maximal de cinq points peut être attribué. Un règlement grand-ducal précise les critères de sélection et le nombre de points. »

Commentaire de l'amendement

La disposition en cause constitue une des dispositions que le Conseil d'État a désapprouvées au motif qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Il est renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 5 du projet de loi. L'amendement a pour objet de répondre à cette observation du Conseil d'État et d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire.

Amendement 21

A l'article 34, article 36 nouveau, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du même projet de loi l'énumération sous forme de tirets est remplacée par une numérotation 1°, 2°, 3°.

Commentaire de l'amendement

Les tirets placés devant chacun des éléments de l'énumération sont remplacés par des numéros, ainsi que le privilégie le Conseil d'État.

Amendement 22

L'article 35, article 37 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

Au point 1°, la virgule dans l'intitulé de la loi est supprimée.

Au point 3°, le terme « modifiée » est inséré avant la date de la loi en question.

Commentaire de l'amendement

Il convient de redresser des erreurs de rédaction.

Amendement 23

L'article 36, article 38 nouveau, paragraphe 2, du même projet de loi est modifié comme suit :

Un nouveau point 5 rédigé comme suit est inséré à la suite du point 4 :

« 5° est propriétaire ou a la jouissance en vertu d'un contrat de bail enregistré et transcrit qui vient à échéance au plus tôt quinze ans à partir de la date de clôture de la sélection à laquelle la demande d'aide est présentée, des bâtiments agricoles servant effectivement à l'exploitation, ainsi que des machines et des animaux ou détient au moins 20 pour cent du capital social s'il s'installe sur une exploitation agricole en qualité d'associé d'une personne morale dans le chef de laquelle ces conditions sont remplies ; ».

Le point 5 devient le point 6.

Commentaire de l'amendement

Il convient d'ajouter une condition pour l'obtention de la prime d'installation. La condition relative au capital que doit détenir le candidat à la prime d'installation, figurant actuellement à l'article 14 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016, à sa place dans la loi même. Elle subit un aménagement en ce sens qu'il n'est plus exigé que le jeune agriculteur ait la jouissance des immeubles non bâtis de l'exploitation. La règle exigeant que l'intéressé ait la jouissance, non seulement des immeubles bâtis, mais aussi de l'ensemble des immeubles non bâtis servant à l'exploitation s'est révélée insatisfaisante surtout en ce qui concerne le contrôle de la jouissance par l'intéressé de l'ensemble des terres exploitées, dont le nombre se compte souvent par dizaines. L'idée d'exiger que l'intéressé doit avoir la jouissance, pendant une période suffisamment longue, de terres générant une production standard totale minimale a été écartée, parce que la production standard d'une surface varie en fonction de la production à laquelle la terre est affectée. Il n'y a pas d'utilité à ériger des règles dont le contrôle n'est pas assuré. La condition relative au pouvoir de jouissance concernant les terres a donc été abandonnée. La situation demeure par contre inchangée en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, dont le nombre est généralement réduit et dont l'identification est aisée.

Amendement 24

L'article 38, article 40 nouveau, paragraphe 3, du même projet de loi est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Pour être agréé, le service de gestion doit :

1° avoir à son service du personnel qualifié et en nombre suffisant possédant les qualifications et compétences nécessaires ;

2° démontrer une expérience effective dans les domaines de l'analyse économique et du conseil agricole ;

3° présenter les garanties nécessaires en ce qui concerne l'honorabilité de ses dirigeants. »

Commentaire de l'amendement

Dans la mesure où l'exigence d'un agrément constitue une restriction à la liberté du commerce et que la Constitution réserve les restrictions à la liberté du commerce à la loi, le Conseil d'Etat exige que les conditions de l'agrément soient définies par la loi. L'amendement a pour objet de déterminer les conditions d'agrément.

A la différence de ce qui est prévu par la loi du 27 juin 2016, il n'y a pas lieu de prévoir que le ministre peut procéder au retrait de l'agrément lorsque les conditions auxquelles la loi subordonne l'agrément ne sont plus remplies, alors que la mise à néant pour l'avenir par son auteur d'une décision administrative conférant des droits est possible sans devoir être prévue par une loi spéciale.

Amendement 25

L'article 39, article 41 nouveau, paragraphe 4, du même projet de loi est remplacé comme suit :

« (3) Les demandes d'aide sont classées par application d'un système de critères de sélection. Les critères de sélection sont l'âge du candidat et l'installation sur une exploitation existante ou sur une exploitation nouvellement créée. Pour chaque critère de sélection un nombre maximal de cinq points peut être attribué. Un règlement grand-ducal précise les critères de sélection et le nombre de points. »

Commentaire de l'amendement

La disposition en cause constitue une des dispositions que le Conseil d'État a désapprouvées au motif qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Il est renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 5 du projet de loi. L'amendement a pour objet de répondre à cette observation du Conseil d'État et d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire.

Amendement 26

L'article 40, article 42 nouveau, paragraphe 1^{er}, du même projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 40 (1) Le montant de la prime est de 60 000 euros.

Il est majoré :

1° de 5 000 euros pour les détenteurs d'un diplôme de technicien ou de 10 000 euros pour les détenteurs d'un diplôme universitaire ; et

2° de 30 000 euros pour le jeune agriculteur qui peut justifier d'une expérience professionnelle de six mois sur une exploitation agricole à l'étranger.

Les majorations peuvent être cumulées. »

Commentaire de l'amendement

Le remodelage de la prime d'installation répond à une proposition de la Chambre d'agriculture qui demande une différenciation en fonction du niveau d'études et une valorisation accrue du stage à l'étranger. Le montant de la prime d'installation varie entre 60 000 pour le bénéficiaire ayant un niveau d'éducation inférieur au diplôme de technicien et sans expérience professionnelle pertinente à l'étranger et 100 000 euros.

Amendement 27

L'article 41, article 43 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2 les mots « d'un montant de 55 000 euros » sont supprimés.

2° L'alinéa 3 prend la teneur suivante « La deuxième tranche d'un montant de 30 000 euros est payée après la décision constatant l'exécution du plan d'entreprise. »

Commentaire de l'amendement

A la différence de ce qui est prévu dans le projet de loi, le paiement du montant correspondant à la deuxième tranche, subordonné à l'exécution du plan d'entreprise dans le délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation est un montant fixe, quel que soit le montant auquel peut prétendre le jeune agriculteur compte tenu de son niveau d'éducation et de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger. C'est partant le montant de la première tranche qui devient l'élément variable.

Amendement 28

A l'article 42, article 44 nouveau du même projet de loi la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque le bénéficiaire a informé l'Administration des services techniques de l'agriculture de l'exécution du plan d'entreprise et que la décision statuant sur l'exécution du plan d'entreprise constate l'inexécution de celui-ci dans le délai prévu à la phrase qui précède. »

Commentaire de l'amendement

Les décisions relatives aux aides financières prévues par la loi sont de la seule compétence du ministre ayant l'agriculture, la viticulture et le développement rural dans ses attributions. Si l'examen des dossiers peut être confié à l'Administration des services techniques de l'agriculture, il ne saurait relever de la compétence de celle-ci de statuer sur l'exécution du plan d'entreprise.

Amendement 29

L'article 43, article 45 nouveau, paragraphe 1^{er}, du même projet de loi est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Est considérée comme microentreprise une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros. ».

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'État exige que la notion de microentreprise soit définie dans la loi même. Dans la réglementation européenne, la notion est caractérisée par deux critères : un nombre de salariés inférieur à dix et un chiffre d'affaire ou un total du bilan inférieur ou égal à 2 000 000 euros. Cette définition qui à son origine était proposée sous la forme d'une recommandation a depuis lors été reprise dans plusieurs règlements européens, dont le règlement (UE) 2022/2472 et son prédécesseur le règlement (UE) n° 702/2014. Il est peu probable que la notion évolue au cours de la période pendant laquelle le règlement européen a vocation à s'appliquer. Pour des raisons de lisibilité la reproduction de ces critères est préférable au renvoi à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 lequel, ainsi qu'il a été expliqué à l'exposé des motifs, diffère des règlements européens au sens originaire du terme, en ce sens qu'il ne crée pas de droits dont peuvent se prévaloir directement les personnes, mais a pour destinataires les États membres, qui n'ont aucune obligation de le mettre en œuvre.

Amendement 30

A l'article 44, article 46 nouveau, paragraphe 1^{er}, première phrase, du même projet de loi les mots « qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse et » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement

La modification est la conséquence de la modification, apportée à l'article 1^{er} du projet de loi en vertu de laquelle l'absence de perception d'une pension de vieillesse relève de la définition de l'agriculteur actif avec la conséquence qu'il n'y a dès lors pas lieu de la prévoir à titre de condition supplémentaire.

Amendement 31

A l'article 46, article 48 nouveau, paragraphe 1^{er}, première phrase, du même projet de loi les mots « au sens de l'article 1^{er} » et « qui n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse, » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement

La première modification a pour objet d'harmoniser la rédaction des articles, alors que les autres articles qui ont recours à la notion d'agriculteur actif le font sans renvoyer expressément à la disposition qui définit la notion.

La deuxième modification est la conséquence de la modification, apportée à l'article 1^{er} du projet de loi en vertu de laquelle l'absence de perception d'une pension de vieillesse relève de la définition de l'agriculteur actif avec la conséquence qu'il n'y a dès lors pas lieu de la prévoir à titre de condition supplémentaire.

Amendement 32

L'article 48, article 50 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 48. L'agriculteur actif bénéficie annuellement et sur demande d'une prise en charge par l'État de 65 pour cent des coûts exposés pour assurer les risques relatifs aux phénomènes climatiques, aux organismes nuisibles aux végétaux et aux maladies animales.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de la prise en charge. »

Commentaire de l'amendement

La disposition en cause constitue une des dispositions que le Conseil d'État a désapprouvées au motif qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3,

de la Constitution. Il est renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 5 du projet de loi.

L'amendement a pour objet de répondre à cette observation du Conseil d'Etat. L'article 50 utilise désormais le verbe préciser ou lieu du verbe déterminer. Par ailleurs, il est précisé que le pouvoir d'exécution du Grand-Duc comporte les modalités d'application de la prise en charge.

Cet amendement corrige également une erreur matérielle.

Amendement 33

A l'article 51, article 53 nouveau, 1^{ère} phrase, du même projet de loi le mot « d'élevage » est supprimé.

Commentaire de l'amendement

Si malgré de rares exceptions il n'est pas discuté que les bovins ou les porcins sont élevés pour leur viande, la classification des chevaux, et, dans une moindre mesure des ovins et des caprins, parmi les animaux d'élevage est, au vu des autres usages de ces espèces, moins évidente. Pour des raisons sanitaires et certainement aussi en raison du nombre, somme toute, relativement faible d'animaux détenus à des fins autres que pour la viande ou pour le travail, l'État prend en charge, l'élimination et la destruction de ces espèces, sans considération de la question s'ils sont détenus comme animaux d'élevage ou à des fins de loisir, par exemple. Il paraît donc préférable d'omettre le terme élevage.

Amendement 34

L'article 54, article 56 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 54. (1) Une aide à la pratique d'activités aquacoles pouvant atteindre jusqu'à 80 pour cent des coûts admissibles peut être accordée annuellement, sur demande, aux entreprises aquacoles qui élèvent des produits aquacoles dans des systèmes de recirculation en circuit fermé.

(2) Les aides suivantes sont couvertes :

1° aide aux investissements visant à accroître la productivité de l'aquaculture ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture ;

2° aide visant à encourager l'établissement de nouveaux aquaculteurs respectueux des principes du développement durable ;

3° aide en faveur de mesures de commercialisation ;

4° aide à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

(3) Les aides sont éligibles à concurrence d'un plafond de 1 500 000 euros par bénéficiaire. L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 5 000 euros.

(4) Un règlement grand-ducal précise les conditions d'allocation des aides, les coûts admissibles et les montants d'aide. »

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'État constate dans son avis que l'article 54 aurait pour effet d'attribuer un large pouvoir d'appréciation à un ministre dans une matière réservataire et s'oppose de ce fait formellement à la disposition. Par conséquent, il est proposé de limiter ce pouvoir d'appréciation pour accorder les quatre aides en matière aquacole. La nouvelle disposition prévoit désormais à quelles entreprises aquatiques une aide peut être accordée. Alors que le règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le montant de l'aide au titre du présent article n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité d'aide maximale de 50 pour cent des coûts admissibles, les taux d'aide spécifiques peuvent néanmoins atteindre 100 pour cent dans certains cas. Il est prévu de limiter le taux d'aide maximal à 80 pour cent. Au paragraphe 2, point 1°, il est désormais prévu de prendre également en compte les investissements qui ont une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture et un plafond maximal et minimal

par bénéficiaire ainsi défini. Un règlement grand-ducal précisera les conditions d'octroi applicables aux différentes aides, les coûts admissibles et détermine les montants d'aide.

Amendement 35

A l'article 55, article 57 nouveau du même projet de loi le chiffre « 14,00 » est écrit « 14 ».

Commentaire de l'amendement

La manière d'écrire le montant est corrigée.

Amendement 36

A l'article 56, article 58 nouveau, paragraphe 1^{er}, du même projet de loi le titre de la loi est modifié comme suit:

« loi modifiée du 28 décembre 1883, concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc. »

Commentaire de l'amendement

Les remarques d'ordre légistique ont été prises en considération.

Amendement 37

L'article 60, article 62 nouveau, alinéa 2, du même projet de loi est modifié comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes, les conditions d'application de la prime ainsi que les formes et les montants de la prime, calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. »

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'État constate dans son avis au sujet des articles 60 et 61 que l'encadrement européen fourni par l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 est insuffisant. Du fait que ces mesures financières relèvent du domaine des finances publiques, domaine que les articles 99 et 103 de la Constitution érigent en matière réservée, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige qu'une loi fixe l'objectif des mesures d'exécution que le Grand-Duc est autorisé à adopter. Le Conseil d'État exige par conséquent que le pouvoir d'exécution du Grand-Duc soit assorti d'un minimum de critères. L'amendement a pour objet de répondre à cette observation et d'encadrer davantage l'action du pouvoir réglementaire en prévoyant des critères susceptibles de déterminer les montants.

A noter qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un article séparé relatif à l'agriculture biologique, comme cela a été fait par l'article 47 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. En effet, le régime d'aide de l'agriculture biologique trouve son encadrement également à l'article 70, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2115. La mention de l'agriculture biologique dans le commentaire de l'article a été effectuée pour attirer l'attention sur le fait que parmi les engagements pluriannuels prévus par l'article 61, article 63 nouveau, figure de nouveau celui favorisant la conversion à l'agriculture biologique.

Amendement 38

L'article 61, article 63 nouveau, alinéa 2, du même projet de loi est modifié comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise le contenu des programmes, les conditions d'application de l'aide ainsi que les formes et les montants d'aide calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. »

Commentaire de l'amendement

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 60, article 62 nouveau, du projet de loi.

Amendement 39

A l'article 63, alinéa 2, du même projet de loi le terme « annuel » est supprimé.

Commentaire de l'amendement

Il convient de redresser une erreur de rédaction.

Amendement 40

L'article 64, article 66 nouveau, paragraphe 1^{er}, du même projet de loi est modifié comme suit :

L'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant :

« Toute personne qui cultive des terres reçoit annuellement, sur demande, une aide pour un ou plusieurs engagements en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural. »

A l'alinéa 3, les termes « annuels et » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement

Les aides financières prévues à l'article 64, article 66 nouveau, visent un cercle de bénéficiaires très élargi à des personnes qui cultivent des terres par des activités diverses et qui ne sont pas nécessairement des agriculteurs actifs. Comme la notion de « toute personne qui cultive des terres » inclut l'agriculteur actif, il est proposé de ne parler que de cette notion.

Amendement 41

L'article 65, article 67 nouveau, paragraphe 1^{er}, du même projet de loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er} les mots « partenariat européen pour la productivité et le développement » sont remplacés par les mots « partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement ».

2° A l'alinéa 2 les mots « ou de transfert de connaissances » sont remplacés par les mots « et de diffusion des connaissances au sens de l'article 2, point 50, du règlement (UE) 2022/2472 précité ».

Commentaire de l'amendement

Il convient de redresser la terminologie afin de l'aligner sur la terminologie employée par la réglementation européenne.

En ce qui concerne le point 1, il y a lieu de redresser la dénomination de cet instrument conçu par l'Union européenne pour rapprocher les acteurs de terrain et de la recherche et dont l'innovation constitue l'élément central. La terminologie et la description de l'instrument résultent de l'article 127 du règlement (UE) 2021/2115.

En ce qui concerne le point 2, il s'agit d'aligner la terminologie sur celle employée aux articles 66 et 67, articles 68 et 69 nouveaux du projet de loi, alors que le même type d'entité est visé. Dans la réglementation européenne l'expression « diffusion des connaissances » est employée en relation avec la désignation de l'organisme qui a pour objet d'exercer l'activité de transfert de connaissances (selon l'ancienne terminologie des règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 702/2014), d'échange de connaissances (selon la nouvelle terminologie des règlements (UE) 2021/1305 et (UE) 2022/2472). Le Conseil d'État a également signalé cette confusion.

A juste titre, le Conseil d'État a encore relevé qu'en ce qui concerne la notion d'organisme de recherche et de diffusion des connaissances, le renvoi à la définition utilisée par la réglementation européenne est seulement effectué plus bas, à l'article 67, alors qu'il convient de le faire à l'endroit où la notion apparaît pour la première fois. En conséquence il y a lieu d'omettre le renvoi à l'article 67, article 69 nouveau. Suite à la renumérotation des définitions figurant à l'article 2, du règlement européen qui se trouvait à l'état de projet au moment du dépôt du projet de loi et qui a été adopté le 14 décembre 2022 ; le numéro d'ordre de la définition a changé.

Amendement 42

A l'article 67, article 69 nouveau du même projet de loi le numéro de paragraphe, ainsi que les mots « au sens de l'article 2, point 49 du [règlement appelé à succéder au règlement (UE) n° 702/20014] » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement

Le numéro placé avant la première phrase est à omettre, l'article étant divisé en alinéas.

La référence au règlement européen définissant la notion d'« organisme de recherche et de diffusion des connaissances » a été déplacée à l'article 65, article 67 nouveau où elle est utilisée pour la première fois.

Amendement 43

L'article 69, article 71 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les prestataires de services de conseil doivent être agréés par le ministre. »

A la suite de l'alinéa 2 il est inséré un nouvel alinéa 3, rédigé comme suit :

Pour être agréé, le prestataire de services de conseil doit :

- 1° avoir à son service du personnel qualifié et en nombre suffisant possédant les qualifications et compétences nécessaires ;
- 2° démontrer une expérience effective dans les domaines de l'analyse économique et du conseil agricole ;
- 3° présenter les garanties nécessaires en ce qui concerne l'honorabilité de ses dirigeants. »

L'alinéa 3 devient l'alinéa 4.

Commentaire de l'amendement

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 38, article 40 nouveau du projet de loi.

Amendement 44

L'article 70, article 72 nouveau du même projet de loi est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les organismes organisant des actions de formation professionnelle continue doivent être agréés par le ministre. »

A la suite de l'alinéa 2 il est inséré un nouvel alinéa 3, rédigé comme suit :

Pour être agréé, l'organisme de formation professionnelle continue doit :

- 1° avoir à son service du personnel qualifié et en nombre suffisant et démontrer qu'il sait faire appel, au besoin, à des vacataires possédant les qualifications et compétences nécessaires ;
 - 2° démontrer que le personnel et les vacataires suivent régulièrement des cours de formation continue ;
 - 3° démontrer une expérience effective dans l'organisation d'actions de formation professionnelle dans le domaine de l'agriculture ;
 - 4° disposer de locaux et des moyens et ressources matérielles permettant d'assurer le déroulement d'actions de formation ;
 - 5° présenter les garanties nécessaires en ce qui concerne l'honorabilité de ses dirigeants. »
- L'alinéa 3 devient l'alinéa 4.

Commentaire de l'amendement

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement relatif à l'article 38, article 40 nouveau du projet de loi.

Amendement 45

A l'article 83, article 85 nouveau du même projet de loi les mots « au sens de l'article 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 » sont insérés à la suite des mots « aux microentreprises ».

Commentaire de l'amendement

Il est renvoyé au commentaire relatif à l'amendement de l'article 43, article 45 nouveau.

Amendement 46

L'article 89, article 91 nouveau, paragraphe 3, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (3) Les projets, activités et investissements réalisés par une commune ou un syndicat de communes sont éligibles à concurrence d'un plafond de 1 500 000 euros. »

Commentaire de l'amendement

Il convient de redresser un oubli en ajoutant les syndicats de communes auxquels s'applique le même plafond d'investissement que celui qui est applicable aux communes.

Amendement 47

A l'article 95, article 97 nouveau, alinéa 2, du même projet de loi la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Il peut être prorogé par règlement grand-ducal, la date limite ne pouvant être postérieure au 15 mai. »

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'Etat propose de fixer des critères selon lesquels le délai d'introduction est à fixer par règlement grand-ducal.

Il est proposé de fixer comme critère la dernière date possible pour l'introduction de la demande. Cette date limite est fixée au 15 mai, date qui a été fixée au cours de la période de programmation 2014 à 2022 par la législation européenne.

En effet, en vertu de l'article 13, paragraphe 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, « les Etats membres fixent les dates limites de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou des demandes de paiement » et « les dates limites ne peuvent être postérieures au 15 mai de chaque année ».

Amendement 48

L'article 98, article 100 nouveau, paragraphe 2, du même projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Les contrôles sur place concernent annuellement et pour chaque régime d'aide au moins 5 pour cent des demandeurs.

L'échantillon de contrôle est prélevé sur l'ensemble des demandeurs, déterminé en partie de manière aléatoire par tirage au sort, et en partie sur la base d'une analyse de risque. »

Commentaire de l'amendement

La rédaction initialement proposée reproduit l'article 59, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1306/2013, remplacé par le règlement (UE) 2021/2116 dont l'article 60 abandonne la formulation malaisée. Il ne se justifie dès lors pas de faire survivre une formulation qui est pour le moins source d'interrogation.

Amendement 49

A l'article 102, article 104 nouveau du même projet de loi les mots « des paiements à la surface » sont remplacés par le mot « géospatialisée ».

Commentaire de l'amendement

Pour la demande de paiements à la surface (et non pas : des paiements) plus communément désignée Flächenantrag, la terminologie européenne, emploie désormais l'expression demande géospatialisée (geodatenbasierter Antrag). Le projet de loi emploie l'expression à diverses reprises ; l'emploi de l'ancienne expression au présent article procède d'une erreur.

Amendement 50

A l'article 107, article 109 nouveau, paragraphe 3, du même projet de loi, la virgule est supprimée.

Commentaire de l'amendement

Il convient de corriger une erreur de rédaction.

Amendement 51

Il est ajouté au même projet de loi un nouvel article 118 rédigé comme suit :

« Art. 118. Les décisions prises en exécution de la présente loi sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, à introduire dans un délai de trois mois à compter de leur notification. »

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'Etat considère les sanctions administratives à prendre en vertu des articles 99, 107 et 109, articles 101, 109 et 111 nouveaux, comme des peines et exige par conséquent la mise en place d'un recours en réformation.

Si la législation européenne qualifie les réductions à appliquer aux aides pour non-respect aux conditions comme « sanctions administratives », il s'agit en fait de simples mesures administratives. Cette optique a été confirmée par le Conseil d'Etat dans l'avis n°51.088 dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la dernière réforme de la politique agricole commune. Le Conseil d'Etat retient ce qui suit : « Les auteurs considèrent comme « sanctions administratives » les réductions de paiements directs en cas de non-conformité aux conditions applicables, alors qu'il s'agit en fait de simples mesures administratives. Afin de respecter la terminologie utilisée par les textes européens, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement souscrire à une telle démarche. » Cette optique est également entérinée par un jugement du tribunal administratif dans une affaire n°38913 du rôle qui précise que « la réduction litigieuse ne constitue pas une sanction, mais la simple conséquence du non-respect des conditions d'allocation... ».

Si par conséquent la mise en place d'un recours en réformation ne s'impose pas, il est pourtant proposé de le prévoir pour toutes les décisions à prendre dans le cadre de la présente loi. Une telle application uniforme vise notamment à éviter aux administrés des interrogations et incertitudes relatives au type de recours à introduire.

Le délai pour agir est fixé à trois mois à partir de la notification de la décision.

Amendement 52

Il est ajouté au même projet de loi un nouvel article 119 rédigé comme suit est inséré :

« Art. 119. L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, lettre b, ne s'applique pas aux personnes qui, au jour de l'entrée en vigueur de la loi, sont bénéficiaires d'au moins une des aides relevant de la politique agricole commune. Pour les autres personnes, il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, lettre d, ne s'applique pas aux personnes qui bénéficient d'une pension de vieillesse au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, lettres d et e, s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025. »

Commentaire de l'amendement

L'amendement est une conséquence de l'amendement relatif à l'article 1^{er} avec la définition de l'agriculteur actif qu'il propose, en ce qui concerne la formation, les personnes retraitées et les personnes ayant atteint la limite d'âge. Comme l'amendement relatif à l'article 1^{er}, il

répond à une revendication de la Chambre d'agriculture et vise à reporter la prise d'effet de ces règles.

La généralisation de la condition imposée aux bénéficiaires d'aide d'avoir suivi une formation de type agricole ou d'avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins deux ans à temps plein, a pour conséquence d'exclure de toute une catégorie d'aides des personnes qui en bénéficient présentement. En effet, actuellement une condition de formation suivie d'une expérience professionnelle est actuellement prévue pour les seules aides en capital, donc l'aide à l'investissement et l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Et encore, les dispenses ne sont pas exceptionnelles. La règle de l'alinéa 1^{er} a pour but de décaler l'application de la condition relative à la formation en distinguant deux cas de figure. La première phrase vise à ne pas remettre en question la situation des bénéficiaires actuels d'aides au titre de la politique agricole commune. Ceux qui, au jour de l'entrée en vigueur sont bénéficiaires de l'une quelconque des aides prévues par la loi modifiée du 27 juin 2016 seront considérés comme remplissant les conditions de formation ou d'expérience. Cela dispense les bénéficiaires à produire leur titre et l'autorité à l'examiner. Sont considérées comme bénéficiaires d'une aide au jour de l'entrée en vigueur de la loi ceux qui, à ce moment sont sous l'obligation de respecter les conditions d'une mesure financière déterminée. La deuxième phrase concerne les personnes autres que celles visées par la première phrase qui, sans remplir la condition de délai ou d'expérience, restent éligibles aux aides pendant une année supplémentaire.

La règle de l'alinéa 2 vise à conserver le bénéfice des aides aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi auront fait valoir leurs droits à pension, et ceci jusqu'à ce qu'elles auront atteint l'âge de soixante-douze ans, qui est l'âge limite supérieur au-delà duquel les aides liées à la qualité d'agriculteur actif ne seront plus payées. Les personnes qui bénéficieront d'une pension de vieillesse à partir d'une date qui se situe après l'entrée en vigueur de la loi, par contre, perdront de ce seul fait le droit aux aides, sans préjudice de la règle prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3. La différence de traitement paraît justifiée alors que ces dernières pourront faire leur choix en connaissance de cause, tandis que la décision par laquelle les premières ont fait valoir leur droit à pension n'est pas réversible.

Le report de la prise d'effet de la règle d'âge prévue par l'alinéa 3 constitue une mesure de grâce pour les bénéficiaires retraités ayant dépassé la limite d'âge.

Amendement 53

L'article 116 du même projet de loi devient l'article 120 et est remplacé comme suit :

« Art. 120. (1) La loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture est abrogée.

(2) La loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est abrogée. Toutefois :

1° l'article 76 relatif à la restitution des aides reste applicable aux aides allouées ;

2° le paiement des aides allouées au titre de ladite loi est opéré conformément aux conditions qu'elle prévoit ;

3° l'article 2, paragraphes 3 et 4 définissant la notion d'exploitant à titre principal est maintenue pour le besoin des lois autres que la loi modifiée du 27 juin 2016 précitée qui se réfèrent à cette notion. »

Commentaire de l'amendement

L'article 76 de la loi du 27 juin 2016 prévoit l'obligation de restitution des aides à l'investissement reçue lorsque les conditions d'allocation de l'aide ou la condition d'utilisation par le bénéficiaire ne sont pas remplies pendant la durée fixée à l'article même. Le Conseil d'État est à suivre en ce qu'il suggère d'abroger la loi du 27 juin 2016 et de réserver l'application de certaines de ses dispositions aux situations en cours. Il y a avantage à suivre cette solution qui permet de conserver les effets de la disposition en cause, tout en évitant d'avoir à abroger la disposition lorsque l'écoulement du temps l'aura rendue obsolète. Les auteurs du projet de loi estiment cependant que le renvoi à l'article 67 est suffisant et présente l'avantage d'être plus précis que la formulation proposée par le Conseil d'État.

Le projet de loi prévoit des conditions plus sévères pour les aides aux investissements, notamment en termes de normes à respecter par les constructions. Le point 2 est ajouté pour garantir expressément aux bénéficiaires d'aides à l'investissement accordées sous l'empire de la loi du 27 juin 2016, que les investissements pourront être exécutés conformément aux conditions prévues par cette loi.

Amendement 54

Il est ajouté au même projet de loi un article 121 rédigé comme suit :

« Art. 121. La loi produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2023. »

Commentaire de l'amendement

Le fait que la loi n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier 2023, rend nécessaire cet amendement, alors que la période de programmation de la politique agricole commune a couvre la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Amendement 55

Le même projet de loi est complété par l'annexe I suivante :

« Annexe I détermination des heures de travail annuel par type de production »

Commentaire de l'amendement

L'annexe est en relation avec l'amendement relatif à l'article 5 du projet de loi. Elle dresse la liste des types de productions, végétales et animales, et de déterminer pour chacune d'elles le nombre d'heures de travail annuel requis par unité de surface ou d'animal.